



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme
de Bezons (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-013-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la décision n°95-017-2016 de la MRAe d'Île-de-France en date du 25 juillet 2016 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bezons ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bezons en date du 20 septembre 2016 prescrivant la révision du PLU communal ;

Vu l'avis délibéré n°2016-84/2016-88 en date du 23 novembre 2016 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable relatif au prolongement vers l'ouest de la ligne du réseau express régional « EOLE » ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Bezons, reçue complète le 30 mars 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 avril 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 25 avril 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 18 mai 2017 ;

Considérant que la révision du PLU de Bezons a pour objectifs d'une part de permettre la réalisation d'aménagements visant à valoriser et entretenir l'espace naturel constitué par

les berges de Seine et l'Île Fleurie (ou Île Saint-Martin), d'autre part d'aménager l'accès au chantier pour le projet de prolongement vers l'ouest d'EOLE au droit de l'Île Fleurie ;

Considérant que la même procédure a fait l'objet de la décision n°95-017-2016 susvisée, portant obligation de réaliser une évaluation environnementale, motivée notamment par le fait qu'elle conduisait à « permet[tre] les affouillements et les exhaussements de sol sur l'ensemble de la zone [naturelle] N » du territoire communal ;

Considérant que la présente demande constitue une demande modificative, dans la mesure où le projet de révision du PLU prévoit désormais de créer un sous-secteur naturel « Ne », d'une superficie de 8 230 m², sur le site dans lequel sont autorisés les affouillement et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation du projet de prolongement vers l'ouest d'EOLE, laissant par ailleurs inchangé le règlement s'appliquant aux autres secteurs naturels classés « N » dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le projet de prolongement vers l'ouest d'EOLE a fait l'objet d'une étude d'impact et de l'avis susvisé de l'autorité environnementale ;

Considérant que la présente procédure maintient en outre le déclassement de 24 810 m² d'espaces boisés classés (EBC), qui est notamment justifié par l'objectif de créer une mosaïque d'habitat ouvert et fermé, afin de favoriser le développement d'une flore indigène et l'accueil d'une faune diversifiée dans le cadre du projet de valorisation de l'espace naturel sensible institué par le département du Val-d'Oise sur l'île Fleurie et de supprimer les espèces invasives à l'est de l'Île Fleurie, dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion de cet espace naturel sensible ;

Considérant que le dossier précise que « *des espèces plus adaptées à l'environnement écologique du site seront replantées* », qu'afin de compenser les effets du déclassement de l'EBC, une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sera instituée, et que la commune adoptera les prescriptions nécessaires prévues par cet article qui énonce que « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Bezons n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Bezons, prescrite par délibération du 20 septembre 2016, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

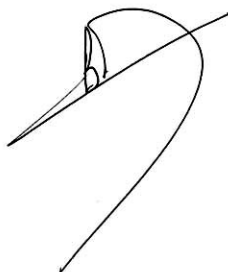
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Bezons serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.